



# Evaluation environnementale stratégique (EES) pour les plans et programmes

## Document de base (état: mai 2013)

---

### Sommaire

#### Introduction

1. Objectif et déroulement d'une EES
2. L'EES à l'échelon international
3. Mise en œuvre des exigences relatives à l'EES à l'échelon fédéral

#### ANNEXE

### Introduction

L'évaluation environnementale stratégique (EES) permet d'intégrer les considérations environnementales dans l'élaboration et l'approbation de plans et programmes. L'EES recense et évalue les effets sur l'environnement et accompagne les procédures de planification existantes. Les recherches y sont moins détaillées que pour l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE), mais plus étendues (examen de solutions de remplacement ou de variantes). Ces dernières années, tous les pays limitrophes de la Suisse ainsi que l'UE ont ancré l'instrument que constitue l'EES dans leur législation. La Suisse ne l'a pas encore introduite à l'échelon fédéral. Elle est toutefois déjà ancrée pour certains plans dans la législation du canton de Genève et est appliquée. Elle a déjà été appliquée à plusieurs reprises dans le canton de Vaud sur des bases volontaires.

La Suisse entend aujourd'hui introduire une **Appréciation des effets / Evaluation de l'efficacité** (réponse du Conseil fédéral à la motion 04.3664 « Meilleure coordination entre la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire »<sup>1</sup>). L'Appréciation des effets combinera l'évaluation de la durabilité (EDD) et l'EES; elle couvrira ainsi largement les aspects environnementaux, économiques et sociaux et remplira notamment les exigences relatives à l'EES. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et l'Office fédéral du développement territorial (ARE) sont en train de préparer une méthode adéquate pour son application dans l'élaboration des plans directeurs cantonaux. Le Conseil fédéral envisage de régler l'Appréciation des effets par voie de loi (loi fédérale sur la protection de l'environnement [LPE] et loi fédérale sur l'aménagement du territoire [LAT]).

Le présent document constitue une **information de base** destinée aux services administratifs et aux bureaux intéressés. Il s'agit pour l'essentiel d'une présentation des caractéristiques et du déroulement d'une EES, reposant principalement sur le Protocole de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) relatif à l'évaluation stratégique environnementale<sup>2</sup>. Il montre en outre comment les exigences relatives à l'EES peuvent être appliquées dans le cadre de l'Appréciation des effets.

---

<sup>1</sup> Mieux coordonner la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire, 3 septembre 2008  
<http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=21099>

<sup>2</sup> CEE-ONU 2003: Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale, 21 mai 2003  
[http://www.unece.org/env/eia/sea\\_protocol\\_f.htm](http://www.unece.org/env/eia/sea_protocol_f.htm)

# 1. Objectif et déroulement d'une EES

## 1.1 Objectif d'une EES

Les projets qui entraînent des effets importants sur l'environnement sont souvent choisis dans le cadre de plans et programmes plus généraux, bien avant la préparation des projets concrets. Ainsi, les aspects de la desserte, de l'emplacement ou du tracé sont déjà traités dans le cadre des plans sectoriels fédéraux ou des plans directeurs cantonaux. Ces conditions générales ne peuvent plus être modifiées ou optimisées lors de la définition des projets concrets. Il est donc important d'exploiter la marge de manœuvre existant au moment de la première phase et d'intégrer les questions environnementales dans les processus de décision le plus tôt possible et à l'étape appropriée.

C'est lors de cette étape qu'on peut recourir à l'évaluation environnementale stratégique (EES). Il s'agit d'un instrument d'évaluation permettant l'intégration appropriée des aspects environnementaux dans l'élaboration et l'approbation des plans et programmes. L'EES supplée ainsi l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE) des projets. Elle est un instrument de planification stratégique composé de plusieurs étapes et destiné à accompagner les procédures de planification et à associer les autorités concernées et le public. Elle débouche sur des planifications qui prennent en compte l'environnement de manière appropriée.

L'EES demande un certain investissement temporel, financier et en personnel, cependant elle apporte aussi une valeur ajoutée, à savoir :

- elle améliore l'acceptation des plans par la population;
- elle fournit des arguments environnementaux fondés pour la planification;
- elle exploite les connaissances et les idées des autorités et du public dans la planification;
- elle allège et accélère la procédure d'autorisation des projets ultérieurs soumis à l'EIE.

## 1.2 Buts d'une EES

**Garantir un niveau élevé de protection de l'environnement:** L'EES vérifie si le respect des objectifs environnementaux généraux est garanti à l'étape supérieure et si la législation sur la protection de l'environnement pourra en principe être respectée.

**Recenser suffisamment tôt les effets sur l'environnement:** Le principe d'une EES est de recenser, d'évaluer et d'intégrer assez tôt les aspects environnementaux dans le processus d'évaluation et de décision. La prise en compte précoce des questions environnementales augmente les chances de parvenir à des solutions plus écologiques.

**Fournir des bases de décision aux autorités politiques:** En identifiant les effets d'un plan ou d'un programme sur l'environnement, l'EES améliore les bases pour la prise de décision. La prise en compte précoce des effets sur l'environnement dans les décisions politiques relatives à un plan ou un programme, assure la cohérence entre ces décisions et les objectifs des politiques environnementales existants.

**Associer le public et les autorités concernées:** La participation et la consultation du public et des autorités sont des éléments obligatoires d'une EES. Leurs requêtes et propositions permettent d'optimiser les plans et programmes, qui sont ensuite mieux acceptés.

**Recenser les effets sur l'environnement de tous les projets:** L'EES permet de relever tous les effets sur l'environnement à grande échelle. Elle est donc particulièrement appropriée pour recenser à temps les effets cumulés de différents projets et proposer des mesures et des décisions adéquates.

**Optimiser suffisamment tôt et proposer des solutions de remplacement ou variantes:** L'évaluation des effets des plans et programmes sur l'environnement dès le niveau stratégique offre la possibilité de prendre en considération et d'intégrer dans la planification des solutions de remplacement ou des variantes.

**Compléter et alléger l'EIE des projets:** L'EES complète l'EIE des projets. Les résultats de l'EES peuvent être utilisés pour les projets et constituent le cadre des EIE. Les EIE des projets peuvent donc être plus ciblées et plus efficaces. De plus, la clarification de questions de fond (p. ex. l'emplacement et les conditions générales d'exploitation d'une installation) à une étape antérieure permet d'alléger l'EIE des projets. Celle-ci est toutefois la seule à pouvoir examiner en détail le respect de la législation sur la protection de l'environnement.

### 1.3 Caractéristiques de l'instrument EES

**Caractère de processus:** L'EES doit accompagner le déroulement de la planification et fournir les informations nécessaires aux différentes étapes de planification et de travail. Le processus doit donc être adapté à ces étapes. Les informations sont peu à peu complétées et concrétisées, ce qui réduit l'investissement pour les étapes suivantes. L'EES offre des possibilités de structuration en étapes dans un large cadre méthodologique.

**Instrument informatif et participatif:** Les autorités et le public sont associés au processus par le biais d'informations et de consultations. Les variantes et solutions de remplacement peuvent ainsi être discutées aux différentes étapes de planification et de travail.

**Transparence:** L'EES met à la disposition des décideurs, du public et des autorités intéressées des bases transparentes et vérifiables, contribuant ainsi à améliorer la transparence de la prise de décisions.

**Instrument d'optimisation:** L'EES doit contribuer à l'optimisation des plans et programmes au cours de leur développement (processus EES). Elle élabore des solutions de remplacement, des variantes ou des mesures permettant de minimiser les effets négatifs sur l'environnement et de renforcer les effets positifs.

## 1.4 Déroulement d'une EES

La Suisse n'a pas défini de déroulement propre pour les EES à l'échelon fédéral. La figure ci-dessous se fonde sur le Protocole de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) relatif à l'EES, qui a été approuvé par le Conseil fédéral (cf. ch. 2.2). Elle correspond par ailleurs largement à la proposition de déroulement d'une Appréciation des effets (cf. ch. 3.3), qui comprend les trois mêmes phases:

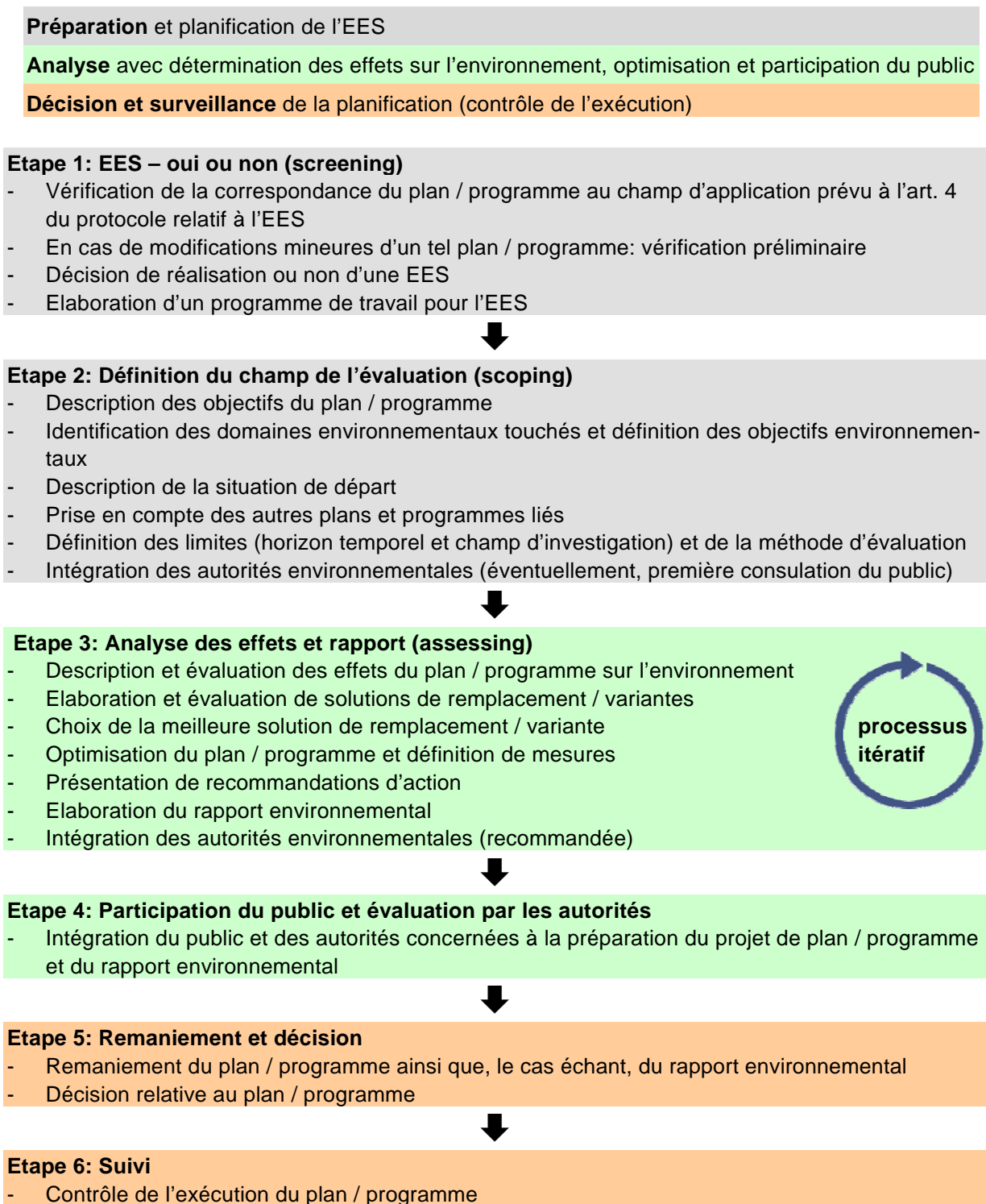


Figure 1: Déroulement d'une EES, d'après « Resource Manual to Support Application of the Protocol on SEA », projet final, avril 2007

[http://www.unece.org/env/eia/sea\\_manual/welcome.html?expandable=8](http://www.unece.org/env/eia/sea_manual/welcome.html?expandable=8)

### Étape 1: EES – oui ou non (screening)

Il convient de vérifier d'abord si le plan ou le programme entre dans le **champ d'application prévu par le protocole relatif à l'EES**. On procède à une EES si le plan ou le programme:

- concerne l'un des domaines mentionnés à l'art. 4, ch. 2, du protocole relatif à l'EES (p. ex. énergie, transports, agriculture) et
- sert de cadre à des futurs projets soumis à l'EIE.

Il n'est pas nécessaire de procéder à une EES si le plan ou le programme est destiné uniquement à des fins de protection civile ou de défense nationale ou s'il s'agit de programmes financiers ou budgétaires.

En cas de modifications importantes d'un plan / programme entrant dans le champ d'application prévu par le protocole relatif à l'EES, il convient de procéder à une EES.

En cas de modifications mineures d'un plan ou d'un programme, il faut examiner dans le cadre d'une **vérification préliminaire** si le plan est toujours susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement. Si oui, il faut également procéder à une EES. Il convient d'élaborer un programme de travail, de consulter les autorités environnementales et d'informer le public.

### Étape 2: Définition du champ de l'évaluation (scoping)

Les objectifs visés par la planification doivent être décrits et les **questions méthodologiques** de la procédure réglées. Il est important, si cela n'est pas déjà fait, de définir les objectifs environnementaux (y compris indicateurs et critères) qui seront utilisés pour évaluer l'efficacité du plan ou du programme dans le cadre de l'analyse des effets. Il convient également de définir comment les autres plans et programmes liés seront pris en compte, de délimiter le champ d'analyse et de fixer le niveau de détail des analyses (selon l'étape).

Du point de vue du **contenu**, il est nécessaire d'identifier les domaines environnementaux touchés et de décrire la situation de départ.

Il faut en outre **consulter** les autorités environnementales et examiner si le public doit être associé à ces consultations. Celles-ci servent à obtenir des avis concernant les choix méthodologiques pour pouvoir, le cas échéant, adapter le déroulement.

### Étape 3: Analyse des effets et rapport (assessing)

Cette étape vise essentiellement à **évaluer les effets** (analyse des effets) des plans ou des programmes ainsi que des solutions de remplacement / variantes sur la base des indicateurs et critères choisis et à caractériser ces effets sur l'environnement (p. ex. positifs, partiellement positifs, neutres, partiellement négatifs, négatifs).

Suite à cette évaluation, les meilleures **solutions de remplacement / variantes** doivent être sélectionnées et **optimisées** au moyen de mesures visant à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur l'environnement. Des recommandations d'action doivent être présentées à l'issue de ce processus. Pour cette étape, il est important de considérer que le processus est itératif. En effet, l'optimisation peut entraîner la prise en compte de nouvelles solutions de remplacement / variantes qui devront à leur tour être soumises à une analyse des effets (évaluation en boucle). Il est conseillé d'associer les services spécialisés de protection de l'environnement.

Les résultats de ces étapes de travail doivent être présentés de manière compréhensible et vérifiable dans un **rapport environnemental** dans lequel seront aussi définies les mesures de surveillance permettant de contrôler les effets notables sur l'environnement pendant la mise en œuvre de la planification.

#### Etape 4: Participation du public et évaluation par les autorités

Il s'agit de consulter le public et les autorités concernées au sujet du projet de plan ou de programme et du rapport environnemental correspondant.

#### Etape 5: Remaniement et décision

Si les résultats de la consultation l'exigent, il convient de **remanier** le plan ou le programme ainsi que, le cas échéant, le rapport environnemental et de prendre la **décision** définitive concernant le plan ou le programme. En même temps que cette décision – ou dans le contenu du plan ou du programme – sont définies les principales consignes à suivre pour les étapes de décision suivantes, y compris les mesures de surveillance.

#### Etape 6: Suivi

La dernière étape de l'EES correspond au **contrôle de l'exécution** du plan ou du programme. Il s'agit de contrôler les effets notables sur l'environnement entraînés par la mise en œuvre de la planification. Pour ce faire, il est possible d'utiliser les mécanismes de surveillance et les sources de données et d'information existants. Il convient de signaler les effets négatifs imprévus et de prendre des mesures correctives.

### 1.5 Tâches des participants

Participent à une EES toutes les personnes et entités physiques et morales ainsi que les services administratifs qui sont associés au processus de l'EES à un moment ou un autre. Les participants principaux sont:

- › L'**autorité compétente** pour le plan ou le programme: elle est responsable de la réalisation de l'EES et établit le rapport environnemental.
- › Le **service spécialisé de protection de l'environnement**: il doit être associé aux étapes 1 à 3 du processus, notamment pour la définition du contenu et du cadre méthodologique (étape 2). Son rôle est particulièrement important pour les consultations des autorités et du public. Il évalue le rapport environnemental et vérifie notamment si la planification est conforme aux objectifs environnementaux supérieurs (étape 4).
- › Le **public**: il est consulté au sujet du projet de plan / programme et de rapport environnemental. Ses suggestions sont prises en compte dans la version définitive du plan ou du programme. Le cas échéant, le rapport environnemental est également adapté en fonction des requêtes.
- › Les **requérants ultérieurs éventuels** (notamment les investisseurs privés) intéressés par la réalisation d'une installation prévue par le plan ou le programme (p. ex. installations à forte fréquentation): ils peuvent aussi être associés à la planification de manière appropriée.

## 2. L'EES à l'échelon international

L'instrument que constitue l'EES est ancré dans la législation de nombreux Etats, dont tous les pays limitrophes de la Suisse.

### 2.1 Directive EES de l'UE

La Directive 2001/42/CE<sup>3</sup> de l'UE est entrée en vigueur en juillet 2004. Il s'agit d'une directive-cadre qui fixe les exigences fondamentales pour l'évaluation environnementale de plans et programmes dans le domaine de l'aménagement du territoire. La transposition de ces exigences dans les systèmes nationaux incombe aux Etats membres. La directive a notamment pour objet « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes » (art. 1). Le champ d'application de cet instrument est essentiellement la planification territoriale globale, p. ex. les programmes d'aménagement du territoire, les programmes régionaux ou les programmes d'utilisation des surfaces. L'EES s'applique aux plans et programmes qui déterminent le cadre de projets soumis à l'EIE (art. 3). Elle n'est pour l'instant pas utilisée aux échelons politiques supérieurs tels que les stratégies et les objectifs de gouvernement.

Au cœur de l'EES se trouve le rapport environnemental. Il fournit une base transparente pour les décideurs et donne notamment des informations sur les objectifs et les effets prévus d'un plan ou d'un programme sur l'environnement, ainsi que sur les mesures et solutions de remplacement envisageables.

### 2.2 Protocole de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU) relatif à l'EES

Le Protocole de la CEE-ONU relatif à l'EES a été signé par 35 Etats ainsi que par la Commission européenne lors de la Conférence paneuropéenne des ministres de l'environnement à Kiev, en mai 2003. Il s'agit d'un protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo). Cette convention, ratifiée par la Suisse en 1996, est en vigueur depuis 1997. Le Protocole relatif à l'EES a déjà été ratifié par 24 Etats ainsi que par l'UE et il est en vigueur depuis juillet 2010.

Le Conseil fédéral suisse a approuvé le protocole par arrêté du 14 mai 2003, sans toutefois le signer, car il voulait d'abord informer et consulter les cantons. Le délai de signature a entre-temps expiré, mais le Parlement peut ratifier le protocole directement. Le délai pour la ratification par la Suisse est toujours ouvert.

Le protocole exige que les Parties intègrent les considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et programmes. Certains plans et programmes, susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, y compris sur la santé, doivent être soumis le plus tôt possible à une évaluation environnementale stratégique. Une EES doit être effectuée pour les plans et programmes qui sont élaborés dans différents domaines tels que l'agriculture, l'énergie, l'industrie, les transports, le développement régional, le tourisme, l'utilisation des sols, etc. Le protocole s'appuie

---

<sup>3</sup> Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement  
[http://europa.eu/legislation\\_summaries/environment/general\\_provisions/l28036\\_fr.htm](http://europa.eu/legislation_summaries/environment/general_provisions/l28036_fr.htm)

largement sur la directive de l'UE, en insistant en plus sur les effets sur la santé. Il recommande en outre – sur une base volontaire – de consulter le public pour déterminer la nécessité d'une EES, ainsi que pour délimiter le champ de l'évaluation, et de prendre en considération les préoccupations environnementales dans l'élaboration des politiques et des textes de loi.



### 3. Mise en œuvre des exigences relatives à l'EES à l'échelon fédéral

En Suisse, l'EES n'a pas encore été introduite à l'échelon fédéral. Les exigences relatives à l'EES devraient être introduites dans un instrument – l'Appréciation des effets – en cours d'élaboration. Les cantons et communes sont libres de procéder à une EES dans le cadre de la définition de leurs politiques, programmes et plans et de créer les bases légales correspondantes, comme l'ont déjà fait les cantons de Genève et de Vaud.

#### 3.1 Rapports entre Appréciation des effets, EDD, EES et EIE

La figure 2 présente les rapports entre les différents instruments – Appréciation des effets, évaluation de la durabilité (EDD), EES et évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE). L'EES examine les effets sur l'environnement (y compris la santé). L'EDD, qui prend en compte tous les aspects du développement durable, inclut aussi les effets sur la société et l'économie. En procédant à un examen comparatif des trois dimensions du développement durable, elle permet de repérer les conflits d'objectifs et de proposer des solutions. Elle sensibilise les autorités compétentes à la nécessité d'une réflexion intersectorielle. L'EES, en revanche, se limite aux aspects environnementaux et, grâce à une analyse plus approfondie que pour l'EDD, permet d'alléger l'EIE des projets. L'Appréciation des effets combine l'EDD et l'EES. Tous les instruments d'évaluation sont intégrés dans les procédures de planification existantes.

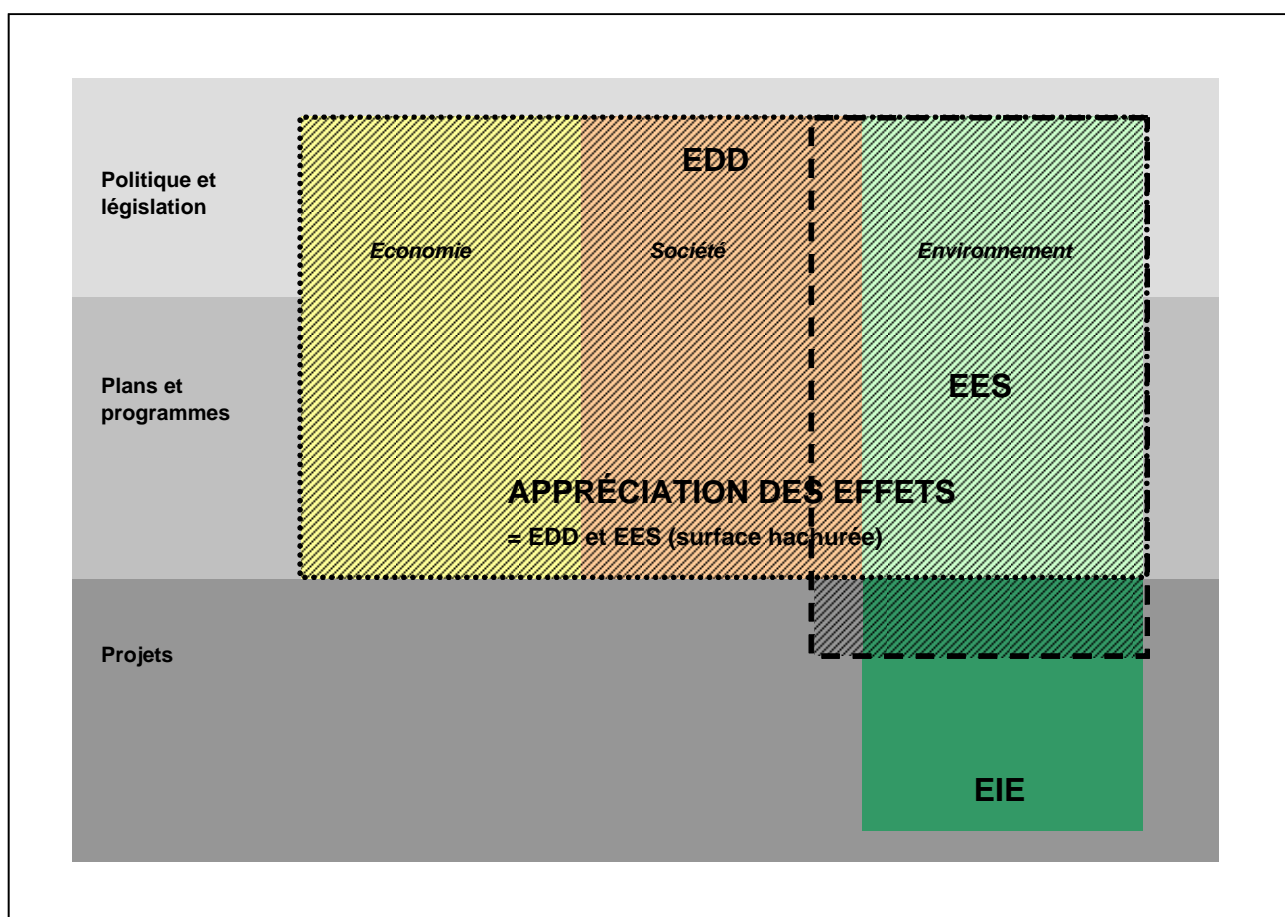


Figure 2: Rapports entre Appréciation des effets, EDD, EES et EIE

Les trois méthodes d'évaluation – Appréciation des effets, EDD et EES – suivent des procédés et des méthodes similaires. On peut relever les caractéristiques communes suivantes:

- caractère itératif des processus suivant les étapes de définition des variantes, indicateurs, analyse des effets, évaluation, optimisation
- champ d'application comprenant programmes et plans
- recensement précoce des effets cumulés de différents projets
- aide à la décision grâce à une méthode favorisant la transparence
- participation

### **3.2 Exigences relatives à l'Appréciation des effets du point de vue de l'EES**

Comme expliqué plus haut, l'Appréciation des effets combine l'EDD et l'EES. Pour satisfaire aux exigences d'une EES, l'Appréciation des effets doit traiter l'ensemble des aspects de protection de l'environnement, étape par étape. Elle doit remplir les conditions suivantes:

- comprendre l'examen des principaux domaines environnementaux concernés, avec un degré de précision adapté à chaque étape;
- approfondir davantage les études dans le domaine de l'environnement que dans les autres secteurs du développement durable, pour pouvoir alléger l'EIE des projets;
- procéder à des études pouvant répondre aux exigences du Protocole de la CEE-ONU relatif à l'EES concernant le rapport environnemental (notamment présentation de variantes raisonnables, de mesures de suivi, des effets transfrontières importants sur l'environnement);
- remplir les exigences du Protocole relatif à l'EES concernant la participation du public;
- en raison des exigences ci-dessus, associer notamment le service spécialisé de protection de l'environnement à la définition du contenu et du cadre méthodologique de l'Appréciation des effets.

### **3.3 Proposition de méthode «Appréciation des effets des plans directeurs cantonaux»**

Dans son rapport du 3 septembre 2008 concernant la mise en œuvre de la motion 04.3664 « Meilleure coordination entre la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire », le Conseil fédéral propose de nouvelles aides à l'exécution au Parlement. Du point de vue du Conseil fédéral, une coordination réussie entre l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement consiste à intégrer en temps utile les objectifs et prescriptions applicables en matière de protection de l'environnement à toutes les étapes de la procédure de planification et dans la pesée des intérêts de l'aménagement du territoire. Cela doit permettre d'éviter la planification de bâtiments et d'installations en des sites inappropriés.

Le Conseil fédéral exige que les effets des plans d'aménagement sur l'environnement puissent être évalués dès leur conception. Le rapport précité propose donc de définir des consignes à suivre pour une Appréciation des effets des plans d'aménagement en cours de procédure. En se fondant sur les éléments méthodologiques de l'EDD et sur les exigences relatives à l'EES, l'ARE et l'OFEV ont élaboré une proposition de méthode pour les plans directeurs cantonaux – l'Appréciation des effets / Evaluation de l'efficacité. Il n'existe pas encore de méthode pour les autres types de plans.

Pour répondre aux différents besoins, l'Appréciation des effets se compose de deux parties. La première régit l'évaluation générale du plan directeur, la seconde concerne l'évaluation de projets importants ou conflictuels prévus par le plan directeur, p. ex. les installations à forte fréquentation. Un projet de méthode pour l'évaluation générale des plans directeurs a été soumis aux services spécialisés cantonaux de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire par courrier du 20 mars 2009. La deuxième partie de cette méthode sera prête dans quelques mois. La méthode sera testée dans la pratique avant d'être remaniée.

## Documents importants et liens internet

### Echelon international

PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE 2001: Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

[http://europa.eu/legislation\\_summaries/environment/general\\_provisions/l28036\\_fr.htm](http://europa.eu/legislation_summaries/environment/general_provisions/l28036_fr.htm)

COMMISSION EUROPÉENNE, DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT: Environmental Assessment (en anglais) <http://ec.europa.eu/environment/eia/home.htm>

Mise en œuvre de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

[http://ec.europa.eu/environment/eia/pdf/030923\\_sea\\_guidance\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/environment/eia/pdf/030923_sea_guidance_fr.pdf)

IAIA, INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR IMPACT ASSESSMENT: Plate-forme rassemblant des chercheurs, des techniciens et des utilisateurs de différentes formes d'études d'impact (en anglais) [www.iaia.org](http://www.iaia.org)

CEE-ONU, COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE DES NATIONS UNIES: Site internet sur le protocole EES (Kiev 2003) avec indications sur l'avancement de la mise en œuvre

[http://www.unece.org/env/eia/sea\\_protocol\\_f.htm](http://www.unece.org/env/eia/sea_protocol_f.htm)

CEE-ONU 2003: Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale, 21 mai 2003

[http://www.unece.org/env/eia/about/sea\\_text\\_f.htm](http://www.unece.org/env/eia/about/sea_text_f.htm)

CEE-ONU 2011: Manuel sur l'application du protocole EES, projet final (en anglais)

[http://www.unece.org/env/eia/sea\\_manual/welcome.html?expandable=8](http://www.unece.org/env/eia/sea_manual/welcome.html?expandable=8)

OCDE 2006: L'évaluation environnementale stratégique. Guide de bonnes pratiques dans le domaine de la coopération pour le développement

<http://www.oecd.org/dataoecd/4/20/37354750.pdf>

STRATEGIC ENVIRONMENTAL ASSESSMENT INFORMATION SERVICE: Plate-forme britannique proposant de nombreux conseils pour l'EES dans différents secteurs (en anglais) [www.sea-info.net](http://www.sea-info.net)

### Echelon national

CONSEIL FÉDÉRAL: « Stratégie pour le développement durable » du Conseil fédéral. La stratégie actuelle comprend les lignes directrices de la politique fédérale ainsi qu'un plan d'action avec des objectifs concrets pour la durée de la période de législature (2012–2015)

<http://www.are.admin.ch/themen/nachhaltig/00262/00528/index.html?lang=fr>

CONSEIL FÉDÉRAL: Réponse du Conseil fédéral à la motion 04.3664 « Meilleure coordination entre la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire » <http://www.news-service.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/12913.pdf>

<http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=21099>

ARE: « Evaluer la durabilité » avec renvoi au Guide pratique EDD pour les services fédéraux et les autres intéressés, 2008

<http://www.are.admin.ch/themen/nachhaltig/00270/03005/index.html?lang=fr>

OFEV: Page EES <http://www.bafu.admin.ch/uvp/01065/index.html?lang=fr>

OFEV 2004: Evaluation environnementale des plans sectoriels – Proposition pour le contenu d'un rapport environnemental

<http://www.bafu.admin.ch/publikationen/publikation/00270/index.html?lang=fr>

## Cantons

### Canton de Genève

Page EIE / EES du canton <http://etat.geneve.ch/dt/impact/accueil.html>

ÉTAT DE GENEVE 2001: Règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (art. 3) [www.geneve.ch/legislation/rsg/f/s/rsg\\_K1\\_70p05.html](http://www.geneve.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_K1_70p05.html)

### Canton de Vaud

Les études d'impact sur l'environnement: <http://www.vd.ch/fr/themes/territoire/construction/etudes-dimpact/>

Le règlement (vaudois) d'application de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (art. 3):

[http://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/territoire/construction/fichiers\\_pdf/print-814.03.1\\_1\\_.pdf](http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/construction/fichiers_pdf/print-814.03.1_1_.pdf)

## Pays limitrophes

### Allemagne (sites en allemand)

Informations relatives à l'EIE et à l'EES

<http://www.bmu.de/umweltvertraeglichkeitspruefung/kurzinfo/doc/6361.php>

La loi relative à l'introduction de l'évaluation environnementale stratégique ([loi EES](#)) mettant en œuvre la directive 2001/42/CE est entrée en vigueur le 29 juin 2005. En raison des liens étroits avec l'EIE, les dispositions concernant l'EES ont également été ajoutées dans la [loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement](#).

Outre la directive EES, le Protocole de la CEE-ONU relatif à l'évaluation stratégique environnementale exige aussi la réalisation d'une EES pour certains plans et programmes. L'Allemagne a signé cet accord de droit international et mis en œuvre ses prescriptions notamment par le biais de la loi EES. Elle a ratifié le protocole en février 2007.

Guide pour l'évaluation environnementale stratégique: Ce [guide](#) vise à créer une compréhension uniforme du contenu et du processus de l'EES dans tout le pays et à aider les planificateurs à utiliser ce nouvel instrument.

### France

L'évaluation environnementale des plans et programmes résulte de la transposition de la directive européenne 2001/42/CE en droit français dans différents codes : pour l'environnement, aux articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 à R. 122-24 du code de l'environnement et, pour l'urbanisme, aux articles L. 121-12 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17 du code de l'urbanisme, L. 4424-13, L. 4433-7, R. 4424-6-1, R. 4433-1 et R. 4433-1-1 du code général des collectivités territoriales.

[http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id\\_article=12203](http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=12203)

### Italie (sites en italien)

Aperçu des dispositions légales concernant l'évaluation des effets sur l'environnement aux échelons international, national et régional <http://www.ambientediritto.it/Legislazione/V.I.A..htm>

Site du ministère de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la mer sur l'évaluation environnementale stratégique <http://www.va.minambiente.it/home.aspx>

## Liechtenstein (sites en allemand)

Loi du 15 mars 2007 relative à l'évaluation environnementale stratégique

<http://www.gesetze.li/Seite1.jsp?LGBl=2007106.xml&Searchstring=sup&showLGBl=true>

Site de l'Office de l'environnement sur l'EES <http://www.llv.li/amtsstellen/llv-aus-sup.htm> avec manuel EES 2008 [http://www.llv.li/pdf-llv-aus-sup\\_hb\\_li\\_9.pdf](http://www.llv.li/pdf-llv-aus-sup_hb_li_9.pdf)

## Autriche (site en allemand)

La mise en œuvre a lieu tant à l'échelon fédéral qu'à celui des Länder, principalement par l'intégration des exigences relatives à l'EES dans la législation existante, mais aussi par l'édiction de lois spécifiques. Il n'existe toutefois pas de loi-cadre sur l'EES au plan fédéral.

<http://www.umweltbundesamt.at/umweltschutz/uvpsupemas/sup/>

## Exemples

- Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, Rapport d'accompagnement – Synthèse du Projet d'agglomération 2012 avec en annexe l'Evaluation environnementale stratégique <http://www.grand-geneve.org/articles-fr/14,108,516-charte-d-engagement.html>
- Diverse Pilotprojekte aus Österreich z.B. Bundes-Abfallwirtschaftsplan 2011, Nationaler Gewässerbewirtschaftungsplan 2009, Strategische Prüfungen im Verkehrsbereich SP-V [http://www.strategischeumweltpruefung.at/ms/strategischeumweltpruefung/sup\\_links/sup\\_links7/](http://www.strategischeumweltpruefung.at/ms/strategischeumweltpruefung/sup_links/sup_links7/)
- Evaluation environnementale stratégique, projet Métamorphose à Lausanne (écoquartier): <http://www.lausanne.ch/lausanne-demain/projet-metamorphose/domaines/extrasArea/00/links/0/linkBinary/EE%20metamorphose%20-%20rapport%20d%C3%A9f.pdf>
- Entwicklungsplan für den ländlichen Raum Hamburg für den Zeitraum 2007-2013 <http://www.forst-hamburg.de/downloaddateien/EPLR%20HH%202007-2013%20Anhang%20II%20SUP.pdf>

## Contacts

- Office fédéral de l'environnement (OFEV), section EIE et organisation du territoire: Nikolaus Hilty ([nikolaus.hilty@bafu.admin.ch](mailto:nikolaus.hilty@bafu.admin.ch)) et Cécile Bourigault ([cecile.bourigault@bafu.admin.ch](mailto:cecile.bourigault@bafu.admin.ch))
- Office fédéral du développement territorial (ARE), section Développement durable: Daniel Dubas ([daniel.dubas@are.admin.ch](mailto:daniel.dubas@are.admin.ch))
- Canton de Genève, Service d'étude de l'impact sur l'environnement: Gilles Wachsmuth ([gilles.wachsmuth@etat.ge.ch](mailto:gilles.wachsmuth@etat.ge.ch))
- Etat de Vaud, Département de la sécurité et de l'environnement, Nadia Christinet, déléguée à l'environnement ([nadia.christinet@vd.ch](mailto:nadia.christinet@vd.ch))